

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Ce contrat est régi par les dispositions du Code des Assurances ainsi que par les Conditions Générales et Particulières qui suivent. Pour son exécution, les Assureurs font élection de domicile à Paris, au bureau de leur mandataire Général, dont l'adresse figure sur le présent contrat, et acceptent la juridiction des Tribunaux français.

OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 2

LES ASSUREURS NE GARANTISSENT PAS LES DOMMAGES RESULTANT DE :

1. LA GUERRE ETRANGERE. IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE N'A PAS ETE CAUSE PAR UN FAIT DE GUERRE ETRANGERE,
2. LA GUERRE CIVILE. IL APPARTIENT AUX ASSUREURS DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE CET EVENEMENT,
3. LA CONFISCATION, L'EXPROPRIATION, LA NATIONALISATION ET LA REQUISITION,
4. LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE,
5. LES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATIONS DE NOYAUX D'ATOME OU DE LA RADIOACTIVITE, AINSI QUE LES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DE RADIATION PROVOQUEE PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES.

DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 3

Le contrat est souscrit pour la durée ferme stipulée aux Conditions Particulières et prend effet à la date qui y est indiquée.

RESILIATION DU CONTRAT

ARTICLE 4 : LE CONTRAT PEUT ETRE RESILIE DANS LES CAS ET CONDITIONS CI-APRES

1. Par l'Assuré ou les Assureurs

En cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,
- Lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (Article L 113-16 du Code des Assurances).
- La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement : elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.

2. Par l'héritier, l'acquéreur ou les Assureurs

- en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance (Article L 121-10 du Code).

3. Par les Assureurs

- en cas de non-paiement de la cotisation (Article L 113-3 du Code),
- en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du Code),
- après sinistre, l'Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès des Assureurs. (Article R 113-10 du Code).

4. Par l'Assuré

- en cas de résiliation par les Assureurs d'un autre contrat de l'Assuré après sinistre (Article R 113-10 du Code),
- en cas de diminution de risque si les Assureurs refusent de réduire la cotisation en conséquence (Article L 113-4 du Code).

5. Par les parties en cause

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré (Article L 113-6 du Code).

6. De plein droit

- en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti (Article L 121-9 du Code),
- en cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Dans tous les cas de résiliation du contrat au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise aux Assureurs, elle doit être remboursée à l'Assuré si elle a été perçue d'avance.

Toutefois cette fraction de cotisation reste acquise aux Assureurs à titre d'indemnité dans le cas de résiliation prévu au paragraphe 3. a) ci-dessus (non- paiement de la cotisation).

Lorsque l'Assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'intermédiaire agréé auprès duquel le contrat a été souscrit, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par les Assureurs doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Dans les cas visés au paragraphe 1. la résiliation ne pourra être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

DECLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE

ARTICLE 5 : DECLARATION DU RISQUE A LA SOUSCRIPTION

Le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré : celui-ci doit répondre exactement aux questions posées par écrit notamment dans le formulaire de proposition ou par tout autre moyen.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS EN COURS DE CONTRAT.

Toute modification dans les déclarations ci-dessus doit être déclarée aux Assureurs par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'Assuré en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'Article L 113-4 du Code des Assurances, les Assureurs ont la faculté, dans les conditions prévues à l'Article du Code précité, soit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit de proposer un nouveau montant de cotisation. Si dans un délai de trente jours, l'Assuré ne donne pas suite ou refuse expressément la proposition des Assureurs, ceux-ci peuvent résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté en le faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

En cas de diminution du risque, l'Assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si les Assureurs n'y consentent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. Les Assureurs doivent alors rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

ARTICLE 7 : SANCTIONS.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant le cas, des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

ARTICLE 8

En cas de liquidation de biens ou redressement judiciaire de l'Assuré, si le contrat est résilié, la portion de cotisation afférente au temps pendant lequel les Assureurs ne couvrent plus le risque, sera restituée au débiteur.

DECLARATION ET REGLEMENT DES SINISTRES

ARTICLE 9

Toute perte ou dommage couvert par cette assurance, ou tout événement susceptible de donner lieu à une réclamation en vertu de ce contrat doit, sous peine de déchéance si les Assureurs peuvent prouver qu'ils ont subi un préjudice, être déclaré aux Assureurs dès que l'Assuré en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure). Ce délai est ramené à deux jours ouvrés dans le cas de vol.

ARTICLE 10

En cas de sinistre, l'Assuré devra fournir aux Assureurs, comme condition préalable à tout droit à l'indemnité, les renseignements et preuves concernant le sinistre et les circonstances de la perte ou du dommage que les Assureurs pourront raisonnablement exiger et que l'Assuré sera en mesure de fournir.

ARTICLE 11

L'Assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages ou suppose détruits des objets n'existant pas lors du sinistre ou dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, ou sciemment emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tous droits à indemnité.

ARTICLE 12

Dans les assurances de responsabilité, les Assureurs prendront en charge, en sus du montant de l'indemnité prévue au contrat, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement encourus par eux ou pour leur compte, ou exposés par l'Assuré avec leur consentement. Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de la garantie, les dits frais seront supportés par les Assureurs et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Subrogation - Recours après sinistre

Les Assureurs sont subrogés, dans les termes de l'Article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par eux, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables du sinistre.

ARTICLE 14 : Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après : désignation d'expert à la suite d'un sinistre, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, citation en justice et commandement.

ARTICLE 15 : Réclamations (Article L 112-2 du Code des Assurances)

Pour toute information relative à votre contrat ou aux événements qui découlent de son application, nous vous rappelons que votre interlocuteur privilégié est votre courtier, le représentant que vous avez choisi et à qui vous devez vous adresser en premier lieu.

Si vous n'obteniez pas satisfaction, vous pourriez alors vous adresser au Mandataire Général du Lloyd's :

LLOYD'S FRANCE SA
8-10 rue Lamennais
75008 Paris
Tél. 01 42 60 43 43
Fax 01 42 60 14 41.

Si après son intervention vous considérez qu'il subsiste encore un désaccord, il vous serait possible de demander l'avis du Médiateur dont l'identité vous serait alors communiquée.

Le recours à cette personnalité, indépendante, est gratuit. Le Médiateur s'engage à formuler un avis motivé dans les trois mois à compter du jour où il est saisi du dossier. Son avis n'engage ni les assureurs, ni vous-même et vous conservez le droit de saisir le tribunal compétent.



CONVENTIONS SPECIALES ASSURANCE OBJETS PRECIEUX

1. BIENS ASSURES

Ce contrat couvre les œuvres d'art, de quelque nature que ce soit, appartenant à ou confiées aux soins, à la garde ou se trouvant sous le contrôle de l'Assuré.

2. OBJET DE L'ASSURANCE

Lesdits biens sont couverts contre tous les risques de perte ou de dommages matériels, de quelque nature que ce soit, sous réserve des stipulations, conditions, clauses et limitations énoncées ci-dessous.

3. EXCLUSIONS

CE CONTRAT NE COUVRE PAS :

- A. **LES PERTES OU DOMMAGES QUE LES BIENS ASSURES PAR LA PRESENTE POURRAIENT SUBIR AU COURS DE TRAVAUX DE REPARATION, RESTAURATION OU RETOUCHE QUI SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE DESDITS TRAVAUX,**
- B. **USURE NORMALE, DETERIORATION PROGRESSIVE OU TOUTE PERTE OU TOUS DOMMAGES CAUSES AUX BIENS ASSURES PAR LA PRESENTE PAR LES MITES, VERMINE OU VICE PROPRE,**
- C. **TOUTE PERTE OU DOMMAGES QUE LES BIENS ASSURES PAR LA PRESENTE POURRAIENT SUBIR DU FAIT D'ECORNURES, COUPS, RAYURES ET ENTAILLES EN CE QUI CONCERNE LES MEUBLES ANCIENS ET BIENS DE MEME NATURE, A MOINS QUE LA PERTE OU LES DOMMAGES EN QUESTION NE SURVIENNENT PENDANT QUE L'ARTICLE ASSURE EST EN COURS DE TRANSPORT, QUEL QUE SOIT LE MOYEN DE TRANSPORT UTILISE.**

4. EMBALLAGE ET ARRIMAGE DES BIENS EN ENTREPOT OU EN COURS DE TRANSPORT

La garantie est acquise sous réserve que l'Assuré prenne toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les biens faisant l'objet de ce contrat soient entreposés ou emballés de manière à pouvoir supporter les risques normaux dudit entreposage ou transport.

5. CLAUSE DE L'ESTIMATION DES BIENS

La garantie des Assureurs ne pourra être supérieure aux montants indiqués pour chaque article. Ces montants sont considérés comme représentant la valeur desdits articles en ce qui concerne cette assurance, sauf stipulation contraire.

6. CLAUSE DES PAIRES ET ENSEMBLES

En cas de perte totale de tous articles faisant partie d'un ensemble, les Assureurs s'engagent à payer à l'Assuré, au choix de ce dernier, le montant total de la valeur de la paire ou de l'ensemble, tel qu'il a été établi, conformément aux dispositions de la clause de l'estimation des biens de ce contrat et l'Assuré s'engage, dans ce cas, à abandonner le ou les articles restants de la paire ou de l'ensemble, aux Assureurs.

7. RACHAT DE BIENS SINISTRES

Le propriétaire aura le droit de racheter aux Assureurs les biens lui appartenant qui auront été récupérés, pour le montant de l'indemnité payée, plus les frais d'expertise et de récupération. Les biens récupérés, endommagés, ayant été indemnisés en perte totale, peuvent être rachetés par leur propriétaire, à leur valeur vénale raisonnable estimée à la date du rachat. Les assureurs notifieront le propriétaire de son droit de racheter les biens récupérés de la manière indiquée plus haut et ce dernier aura soixante (60) jours à partir de la date de la notification pour exercer de tels droits de rachat.

8. CLAUSE DE L'ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ALARME

Lorsqu'un système d'alarme est installé dans les locaux de l'Assuré, il devra être entretenu sous contrat. Toutefois, il est entendu qu'au cas où le système ne fonctionnerait pas au moment d'un sinistre, l'Assuré ne perdra pas ses droits à l'indemnité prévue par ce contrat, s'il n'avait pas eu connaissance d'une telle défaillance ou si cette dernière était indépendante de sa volonté.

9. ETENDUE TERRITORIALE

Cette assurance couvre les biens assurés pendant qu'ils se trouvent dans les locaux spécifiés aux Conditions Particulières et/ou ailleurs en France/Monaco, y compris en cours de transport et à des expositions ou autre.

*
* *